



RANDO-BREZINS - Les Chemins de Traverse

Association loi 1901 affiliée à la Fédération française de randonnée pédestre

Etablissement sportif Jeunesse et Sports 03802ET0102

SIRET 444 383 210 000 10

Préambule

Les présents statuts remplacent ceux modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016.

Le seul article modifié concerne l'adresse du siège de l'association.

Article I. Création, domiciliation, durée

Il a été créé le 6 septembre 2002 entre les personnes physiques et morales de la commune de Brézins et leurs sympathisants adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée sous la dénomination "**RANDO BREZINS - Les Chemins de Traverse**".

Le siège de l'association a été fixé à : Mairie - 2 place Henri Gerbe - 38590 BREZINS. Il peut être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

Article II. Buts de l'association

L'association a pour but général le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement et les loisirs. A cet effet :

Initier les adhérents à la pratique de la randonnée pédestre sous toutes ses formes.

Susciter ou soutenir toute initiative visant à repérer, aménager, baliser tout itinéraire connu ou à créer, favorisant l'effort physique au contact de la nature.

Encourager la connaissance de l'environnement, du milieu naturel et humain et contribuer à leur protection.

Pérenniser l'association en favorisant la formation de l'encadrement technique et administratif.

Favoriser les rencontres et les échanges avec les associations voisines partageant la même démarche.

Article III. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, et éventuellement de membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

L'association s'interdit toute prise de position et toute discussion à caractère politique, philosophique ou religieux.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès,
- par la démission,
- par la radiation décidée dans les conditions définies par le règlement intérieur, pour non règlement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Cette radiation ne peut être prononcée que dans les conditions ci-dessous énoncées concernant les sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement,
- blâme - suspension,
- radiation.

Ces sanctions sont prononcées par le comité directeur. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article IV. Année sportive, adhésion, cotisation

L'année sportive débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

L'adhésion à l'association ne devient effective qu'après le règlement de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le comité directeur.

Article V. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Tout adhérent de plus de seize ans a le droit de vote.

Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un membre actif. Nul représentant ne peut disposer de plus de trois voix dont la sienne.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale est convoquée par le président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande d'au moins le quart des membres du comité directeur adressée au président et au secrétaire.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées aux adhérents avec l'ordre du jour au moins deux semaines avant la date fixée par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le fonctionnement général de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle élit pour un an deux vérificateurs aux comptes chargés de présenter à l'assemblée générale suivante un rapport écrit sur leurs opérations de vérification des comptes tenus par le trésorier. Ces deux vérificateurs sont rééligibles ; ils ne peuvent en aucun cas faire partie du comité directeur.

Les procès-verbaux et le rapport financier soumis à l'assemblée générale sont tenus à la disposition des adhérents.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres actifs disposant du droit de vote présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours suivants. Elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article VI. Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé d'au moins neuf administrateurs à jour de leurs cotisations. Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale pour un an. Les mineurs de 16 à 18 ans sont éligibles. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de répartition égale des voix, celle du président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les mineurs élus au comité directeur ne peuvent exercer ni les fonctions de président ni de trésorier qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale.

Les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues au comité directeur.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- *Elle doit être convoquée à cet effet à la demande du quart des membres actifs adressée au président et au secrétaire.*
- *La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.*

Article VII. Bureau directeur, président

A la première réunion suivant l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, à main levée (à bulletin secret si au moins un membre le demande) un bureau directeur comprenant un(e) président(e),

un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire-adjoint(e), un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e)-adjoint(e).

En cas de vacance définitive du poste de président, un membre du bureau est élu par le comité directeur jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article VIII. Ressources, contrats et conventions

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions annuelles,
- des subventions ou contributions diverses,
- des dons et autres produits divers résultants de son activité.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du bureau directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article IX. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale de la saison précédente.

Le budget prévisionnel doit être présenté par le trésorier et adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes annuels de l'association sont présentés à l'assemblée générale par le trésorier.

Article X. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une **assemblée générale extraordinaire** sur proposition du comité directeur.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres deux semaines avant la date fixée par le comité directeur.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si elle comprend au moins la moitié des membres actifs ayant le droit de vote présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours. Cette assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de la moitié des membres actifs présents ou représentés.

Article XI. Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire à Brézins le 6 septembre 2019

Brézins, le 6 septembre 2019



Le président
Jean-Jacques ALSCHER



La secrétaire
Mireille MARMONIER